RÈGLEMENT (CEE) N° 135/78 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1978

fixant les modalités d'application pour l'octroi d'aide à certains vins de liqueur d'origine communautaire similaires au vin de liqueur commercialisé sous la mention « Cyprus sherry »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3016/77 du Conseil, du 29 décembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de liqueur, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires de Chypre, commercialisés sous la mention « Cyprus sherry », et instituant des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté [1], et notamment son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 [3], et notamment son article 29 paragraphe 3,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3016/77 prévoit que des aides sont octroyées pour les vins de liqueur d'origine communautaire similaires aux vins de liqueur désignés dans le document V.I.1. comme « vins de liqueur destinés à la commercialisation » sous la mention « Cyprus sherry » expédiés, jusqu'à la date du 28 février 1978, à partir des États membres producteurs vers les autres États membres de la Communauté ayant effectivement importé et commercialisé, en application du règlement (CEE) n° 3016/77, ces produits ; que, selon les renseignements dont la Commission dispose, la commercialisation de ces produits sous la mention « Cyprus sherry » a été constatée dans deux États membres, l'Irlande et le Royaume-Uni ; qu'il s'avère donc nécessaire d'octroyer des aides pour les vins de liqueur communautaires similaires vers ces deux États membres ;

considérant que le critère fixé à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3016/77 pour la détermination du montant de l'aide octroyée aux produits communautaires est basé sur la différence entre les prix, sur les marchés des États membres importateurs, de vins de liqueur communautaires et ceux des vins de liqueur commercialisés sous la mention « Cyprus sherry » ;

considérant qu'il est indiqué que, pour obtenir l'aide, l'expéditeur fournisse les preuves nécessaires ; qu'il convient, à cet effet, qu'il présente une demande d'octroi de l'aide accompagnée du document prévu par le règlement (CEE) n° 1153/75 de la Commission, du 30 avril 1975, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole [4], modifié par le règlement (CEE) n° 2617/77 [5] ; que, toutefois, en vertu de l'article 13 paragraphe 2 de ce règlement, les États membres peuvent prévoir que ledit document peut ne pas être établi pour certains produits dans certains cas ; qu'il est donc nécessaire, pour atteindre les objectifs du présent règlement, d'exclure l'application de cette disposition pour les États membres d'où l'expédition est originaire ;

considérant qu'il est en outre indiqué que l'expéditeur fournisse la preuve que les produits en cause ont été introduits sur les marchés britanniques ou irlandais ; que, à cet effet, la preuve peut être constituée par l'exemplaire de contrôle prévu au règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire [6], modifié par le règlement (CEE) n° 1601/77 [7] ; qu'il y a lieu que les indications complémentaires nécessaires aux fins de contrôle soient fournies dans ce document ;

considérant que l'aide étant actuellement limitée aux expéditions vers l'Irlande et le Royaume-Uni, il est nécessaire de prévoir la récupération d'une somme égale à l'aide lors de la réexpédition vers d'autres États membres de la Communauté ainsi que l'exportation vers les pays tiers des produits vinicoles pouvant bénéficier de l'aide ; qu'il s'avère nécessaire que les sommes perçues par l'Irlande et le Royaume-Uni entrent dans le financement des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles ;

considérant que, pour permettre à la Commission et aux États membres concernés de suivre la situation, il est indiqué qu'ils soient mis au courant des quantités pour lesquelles une aide a été demandée et pour lesquelles l'aide a été octroyée ;

---

[1] JO n° L 355 du 31. 12. 1977, p. 38.
[2] JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
[3] JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
[4] JO n° L 113 du 1. 5. 1975, p. 1.
[5] JO n° L 304 du 29. 11. 1977, p. 33.
[6] JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.
[7] JO n° L 182 du 22. 7. 1977, p. 1.

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les vins de liqueur faisant l'objet de l'aide prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3016/77 sont ceux d'origine communautaire, à l'exception des vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées, expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1er pour lesquels les formalités douanières d'expédition ont été accomplies au cours de la période allant du 1er janvier au 28 février 1978, le montant de l'aide prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3016/77 est fixé à :

— 10 unités de compte par hectolitre pour le produit titrant plus de 15 et pas plus de 18 degrés d'alcool acquis,

— 15 unités de compte par hectolitre pour le produit titrant plus de 18 et pas plus de 22 degrés d'alcool acquis.

Article 3

1. L'aide est octroyée aux expéditeurs concernés selon les modalités prévues à l'article 4.

2. Le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'expédition est celui au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté d'expédier le produit visé à l'article 1er vers l'Irlande ou le Royaume-Uni. Au moment de cette acceptation, les produits sont placés sous contrôle douanier jusqu'à la sortie du territoire de l'État membre d'où l'expédition est originaire.

Le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'expédition est déterminant pour établir la quantité, la nature et les caractéristiques du produit expédié.

Article 4

1. Pour obtenir l'aide, l'expéditeur doit présenter dans les trois mois suivant la date d'accomplissement des formalités douanières d'expédition ou, il s'agit de vin expédié avant l'entrée en vigueur du présent règlement dans les trois mois après cette entrée en vigueur, à l'autorité compétente de l'État membre d'où l'expédition est originaire, une demande d'octroi de l'aide accompagnée :

— d'une copie du document d'accompagnement prévu par le règlement (CEE) n° 1153/75, cette copie pouvant être remplacée par tout autre document approprié déterminé par les États membres concernés lorsqu'il s'agit de vin expédié avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour lequel le document d'accompagnement peut ne pas être établi en vertu de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1153/75,

ainsi que

— de la preuve fournie par l'autorité douanière irlandaise ou britannique que les produits vinicoles en cause ont été mis à la consommation dans l'État membre destinataire.

Pour l'application de cette disposition et, sans préjudice de la possibilité visée au premier tiret, de remplacer la copie du document d'accompagnement, les États membres d'où l'expédition est originaire ne peuvent faire usage de la possibilité visée à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1153/75.

2. La preuve visée au paragraphe précédent est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 223/77. Parmi les mentions spéciales de l'exemplaire de contrôle doivent être remplies :

a) les cases 101 et 103 ;

b) la case 104 en biffant les mentions inutiles et en ajoutant une des mentions suivantes :

— destiné à être mis à la consommation,

— bestemt til overgang til forbrug,

— für den freien Verkehr bestimmt,

— intended for entry for home use,

— destinato ad essere immesso in consumo,

— bestemd om in het vrije verkeer te worden gebracht.

Article 5

1. Si un produit vinicole visé à l'article 1er, et pour lequel les formalités douanières d'importation en Irlande ou au Royaume-Uni ont été accomplies, à partir du 1er janvier 1978 est expédié de ces deux États membres vers un autre État membre, ou exporté vers un pays tiers, un montant égal à l'aide applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières de cette réexpédition ou exportation est perçu.

Ce montant est payé par l'expéditeur ou par l'exportateur au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités douanières.

Toutefois, ce montant n'est pas perçu si l'expéditeur ou l'exportateur apporte la preuve que le produit n'a pas bénéficié de l'aide.

2. L'Irlande et le Royame-Uni déclarent les sommes perçues en vertu du paragraphe 1 au titre du FEOGA, section « garantie ».

3. Ces deux États membres adoptent les mesures nécessaires pour l'application des dispositions du présent article et informent la Commission des mesures prises et des quantités pour lesquelles le montant visé au paragraphe 1 a été perçu.

Article 6

Les États membres d'où l'expédition est originaire communiquent, au plus tard le quinze de chaque mois pour le mois précédent, à la Commission et aux États membres de destination, les quantités de produits vinicoles qui ont bénéficié de l'aide et celles pour lesquelles une demande d'octroi d'aide a été reçue.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois :

— les dispositions de l'article 4 paragraphe 2 ne s'appliquent qu'aux produits pour lesquels les formalités douanières d'expédition sont accomplies à partir du septième jour après l'entrée en vigueur du présent règlement,

— les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux produits pour lesquels les formalités douanières de réexpédition ou d'exportation sont accomplies à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président